

Saint-Brieuc, le 11 JAN. 2017

Secrétariat général

Direction des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau du contrôle budgétaire et  
des dotations de l'Etat

Le Préfet des Côtes d'Armor

à

Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements  
publics de coopération intercommunale,  
Monsieur le Président du Conseil départemental  
Monsieur le Président du SDIS  
Monsieur le Président de l'Office Public de l'Habitat  
*Côtes d'Armor Habitat*

Pour information

*Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement,  
Monsieur le Directeur départemental des finances  
publiques  
Madame la Présidente de l'AMF*

Objet: Informations portant sur les mesures fiscales et budgétaires prévues par la loi **de finances pour 2017 et la loi de finances rectificative pour 2016**, visant à faciliter la mise en œuvre des SDCI au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La loi de finances pour 2017 et la loi de finances rectificative pour 2016 prévoient un ensemble de mesures visant à **faciliter la mise en place de la nouvelle carte de l'intercommunalité** telle qu'elle résulte de la loi portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et de la loi nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Ces mesures, que je souhaite vous communiquer, sont d'ordre fiscal et budgétaire.

**A- Sur le plan fiscal.**

Certaines dispositions permettent notamment **d'assouplir les procédures de révision et d'harmonisation des différentes règles** relatives aux montants des attributions de compensation et aux taux applicables à la fiscalité locale au sein des nouveaux EPCI et de leurs communes membres. L'ensemble de ces mesures, complémentaires à celles figurant dans l'instruction du 28 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de la nouvelle carte de l'intercommunalité, sont **applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**. D'autres ont trait à la **procédure d'intégration fiscale progressive**.

**1) Mesures relatives aux attributions de compensation (AC)**

*a) Assouplissement des modalités de révision du montant des attributions de compensation (AC) en cas d'évolution de périmètre des EPCI (article 148 de la LFI pour 2017)*

Jusqu'en 2016, en cas de fusion d'EPCI dont l'un au moins était à fiscalité professionnelle unique (FPU) ou en cas de rattachement de communes à un EPCI à FPU, le code général des impôts prévoyait que l'AC des

communes issues d'un EPCI à FPU était égale à l'AC que versait ou percevait l'EPCI l'année précédant celle où l'évolution de périmètre produit ses effets fiscaux.

Il pouvait être dérogé à cette règle uniquement la **première année** d'existence du nouvel EPCI en cas de révision librement décidée par une majorité qualifiée de communes et dans la limite de **15 %** du montant de l'attribution de compensation initiale.

Désormais, sont prévues deux possibilités de déroger à la règle du maintien de l'AC que versait ou percevait l'EPCI l'année précédant l'année où l'évolution de périmètre produit ses effets fiscaux :

- *soit par délibérations concordantes de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes intéressées par la révision prises dans les mêmes conditions que celles relatives à la révision libre de l'AC ;*
- *soit, uniquement les deux premières années d'existence du nouvel EPCI, par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI statuant à la majorité des deux-tiers. Dans ce dernier cas, la révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de **30 %** de son montant représentant au plus **5% des recettes réelles de fonctionnement** de la commune intéressée l'année précédant la révision.*

Il est à noter, que pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle ou pour les communes isolées le montant de l'AC reste fixé selon les conditions de droit commun, c'est-à-dire sur la base des évaluations opérées par les commissions locales d'évaluation des charges transférées (CLECT) dont le fonctionnement a, par ailleurs, été amélioré par l'article 148 de la loi de finances pour 2017.

*b) Affectation d'une partie de l'attribution de compensation en section d'investissement (article 81 LFR pour 2016)*

Il est désormais permis aux communes et aux EPCI à FPU **d'affecter en section d'investissement une partie du montant de l'attribution de compensation.**

Cette affectation en section d'investissement peut être décidée dans le cadre de la fixation ou de la révision libre du montant de l'attribution de compensation, c'est-à-dire par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées.

**2) Diverses mesures d'intégration fiscale progressive (IFP)**

*a) TASCOM*

L'article 102 de la loi de finances pour 2017 prévoit la possibilité pour un EPCI issu de fusion d'instaurer, à la majorité simple, une procédure « d'intégration fiscale progressive » **pour une durée maximale de quatre ans** des coefficients multiplicateurs de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) antérieurement décidés par les EPCI préexistants vers le coefficient multiplicateur le plus élevé.

Cette disposition n'emporte toutefois aucune conséquence sur la doctrine fiscale qui considère qu'aucune limitation n'existe dans la détermination par l'EPCI issu de fusion, comprenant au moins un EPCI préexistant percevant auparavant la TASCOM, du coefficient multiplicateur qu'il souhaite voir s'appliquer l'année suivante de celle où la fusion produit ses effets au plan fiscal.

*b) Intégration fiscale progressive (IFP) des taux de fiscalité locale*

*Suppression de l'écart de taux :* jusqu'en 2016, le code général des impôts prévoyait la possibilité pour les EPCI issus de fusion d'instaurer une procédure d'intégration fiscale progressive (IFP) **des taux de taxes foncières et de taxe d'habitation sur une durée maximale de 12 ans à condition que pour**

chaque taxe l'écart entre le taux de l'EPCI le plus imposé et celui le moins imposé était supérieur à 10%.

Cet écart de taux de 10% est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Dès lors, l'ensemble des EPCI fusionnés ont désormais la possibilité d'instaurer sans restriction cette procédure d'intégration fiscale progressive.

-*Homogénéisation des abattements de taxe d'habitation (article 75 de la LFR 2016)* : il est désormais possible, d'une part, d'homogénéiser les abattements de taxe d'habitation dans le même délai que celui relatif à la procédure d'IFP et, d'autre part, d'instaurer cette procédure d'IFP sans avoir obligatoirement au préalable procéder à cette homogénéisation. Cette possibilité applicable uniquement dans le cadre des fusions d'EPCI est entrée en vigueur en 2016.

-*Sortie d'une commune d'un EPCI en cours d'intégration fiscale progressive (article 75 de la LFR 2016)* : la mention du CGCT interdisant à une commune de sortir d'un EPCI, hors application d'un SDCI ou SRCI, alors même qu'une intégration fiscale progressive des taux de fiscalité locale est en cours, a été supprimée.

### **3) Versement transport : maintien d'un taux nul ou réduit de en cas d'évolution de périmètre (article 75 de la LFR pour 2016)**

Les autorités organisatrices de la mobilité peuvent désormais autoriser le maintien d'un taux de versement transport **nul ou réduit** pendant une durée maximale de **douze ans** suivant l'évolution de périmètre de l'EPCI sur le territoire des communes sur lesquelles le versement transport n'était pas institué ou l'était à un taux inférieur afin d'assurer une harmonisation progressive.

### **4) Allocations compensatrices relatives aux QPV : continuité dans la perception des pour les EPCI issus de fusion (article 75 de la LFR pour 2016)**

Les EPCI issus de fusion continueront de percevoir l'intégralité des allocations compensatrices précédemment perçues par les EPCI préexistants et notamment celles relatives aux locaux professionnels situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV).

### **5) Sort des produits fiscaux des communes en cas de changement d'EPCI en cours d'année (article 75 de la LFR pour 2016)**

Les communes changeant en cours d'année d'EPCI de rattachement se verront garantir le reversement de l'intégralité des produits de fiscalité perçus par l'ancien EPCI à travers une dotation budgétaire.

En outre, en cas d'adhésion à un nouvel EPCI en cours d'année, ces communes auront la possibilité de reverser ces produits à leur EPCI de rattachement. Les modalités de reversement étant fixées par convention entre la commune et l'EPCI.

### **6) Délibérations fiscales en cas de fusion d'EPCI : report de la date limite de certaines délibérations (articles 75, 80 et 86 de la LFR pour 2016) déjà rappelées par circulaire préfectorale en date du 5 janvier 2017**

- *GEMAPI (article 75)*: la date limite de délibération en matière de taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi) est reportée au **15 janvier** en cas d'évolution de périmètre de l'EPCI afin de lui permettre de percevoir le produit de la taxe dès la première année suivant l'évolution de périmètre.

- *DCRTP/FNGIR (article 80)*: au sein des EPCI issus d'une fusion ou ayant connu une modification de périmètre, la possibilité est accordée aux communes et à l'EPCI de délibérer de manière concordante jusqu'au **15 janvier** pour choisir de transférer le versement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ou le versement (ou bien reversement) au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources à l'EPCI.

- **TAXE DE SEJOUR (article 86)**: les EPCI issus de fusion ou ayant fait l'objet d'un rattachement de communes peuvent instituer la taxe de séjour par une délibération prise jusqu'au 1<sup>er</sup> février de l'année au cours de laquelle la fusion ou le rattachement produit ses effets sur le plan fiscal.

## **B- Sur le plan budgétaire**

### **7) Adaptation de la DETR aux nouvelles intercommunalités**

*En 2017, la DETR est dotée de 996 M€, en augmentation de 380 M€ (+ 62%) par rapport au montant « historique » de 2014 (616 M€) et de 180 M€ (+22 %) par rapport aux montants répartis en 2015 et 2016.*

Les règles d'éligibilité ont, également, été revues afin de tenir compte de l'achèvement de la carte intercommunale en métropole : **sont désormais éligibles à la DETR, tous les EPCI de métropole à l'exception de ceux dont la population excède 75 000 habitants, dont le territoire est d'un seul tenant et sans enclave et comptant au moins une commune de plus de 20 000 habitants. Ces conditions sont cumulatives.**

En cohérence avec l'augmentation de la taille des EPCI dans tous les départements, **les enveloppes départementales seront désormais réparties pour moitié sur la base des EPCI éligibles et pour moitié sur la base des communes éligibles, contre 70% et 30% avant l'entrée en vigueur de la LFI 2017.**

### **8) Majoration du montant unitaire des Communautés d'agglomération (CA) pour tenir compte des mouvements intercommunaux**

Le montant unitaire de dotation par habitant est de 45,40 € pour les communautés d'agglomération (CA). Afin d'atténuer les effets des évolutions de la carte intercommunale, notamment pour les CA créées au 1<sup>er</sup> janvier 2016, **la loi de finances pour 2017 porte ce montant à 48,08 €.**

Cette mesure répond aux préoccupations des CA dont la dotation d'intercommunalité avait fortement diminué entre 2015 et 2016, notamment sous l'effet de la baisse du nombre d'habitants dans cette catégorie.

Le coût de cette mesure (70 M€) a été financé par abondement externe sans écrêtement de la DGF du bloc communal.

### **9) Stabilisation du Fonds national de péréquation intercommunale et communal (FPIC) à 1 Md€**

Le législateur a souhaité créer une étape intermédiaire dans l'objectif de ressources du FPIC, maintenu à 1 milliard d'euros en 2017, afin de tenir compte des effets des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI).

Afin d'adapter le dispositif aux mouvements intercommunaux, des nouvelles modalités de calcul de la garantie en cas de perte d'éligibilité sont prévues.

**La loi de finances pour 2016 avait introduit une garantie dégressive pour les ensembles intercommunaux (EI) qui perdaient leur éligibilité au reversement en 2016. L'entrée en vigueur de la carte intercommunale rend inopérante cette garantie** car les modifications massives des périmètres intercommunaux ne permettent plus de retenir le seul montant du territoire.

Il est prévu en 2017, une nouvelle méthode de calcul des garanties consistant à rattacher une quote-part du montant de l'ensemble intercommunal à chaque commune, afin de la reverser au territoire d'appartenance en 2017.

Cette méthode préserve les « anciennes » garanties au titre de 2016 et permet d'appliquer un même régime à l'ensemble des collectivités. **L'article 143 de la LFI prévoit d'appliquer une garantie à 90% des montants 2016<sup>1</sup> à l'ensemble des territoires qui perdent leur éligibilité au reversement en 2017 ou ont bénéficié d'une garantie en 2016, sous réserve qu'ils ne redeviennent pas éligibles.**

La méthodologie retenue pour calculer cette garantie des EI en tenant compte des mouvements intercommunaux massifs est la suivante : *elle est établie au prorata du montant reversé en 2016 par habitant et en fonction de l'insuffisance du potentiel fiscal (règles identiques à la répartition de droit commun). Ces montants sont ensuite agrégés au niveau de l'ensemble intercommunal afin de procéder à la répartition dans les conditions de droit commun.*

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute demande d'information qui vous serait nécessaire.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Gérard DEROUIN

---

<sup>1</sup> Cette garantie est dégressive : 90% en 2017, 75 % en 2018, 50% en 2019 du reversement perçu par l'ensemble intercommunal en 2016.

